Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 040-214001927-20260922-2026_09_0276-DE

mont de marsan

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MOYENS A LA SASP STADE MONTOIS RUGBY PRO
Avenant n°2

ENTRE :

La **COMMUNE DE MONT DE MARSAN**, ayant son siège à l'Hôtel de Ville, 2 Place du Général Leclerc 40000 MONT DE MARSAN, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric DUTIN, autorisé aux fins des présentes en vertu d'une délibération en date du 22 septembre 2026, ci-après dénommée « LA VILLE »,

D'UNE PART,

La **SASP STADE MONTOIS RUGBY PRO**, dont le siège est au 270 avenue du stade 40000 MONT DE MARSAN, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Robert CAZEAUX, dûment habilité, ci-après dénommée « LA SASP SMR PRO »,

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis le 30 août 2017, la Ville a conclu avec la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Stade Montois Rugby Pro une convention de mise à disposition de locaux et de moyens dont l'objet est de mettre à disposition de manière non permanente un certain nombre d'infrastructures dans le cadre des activités sportives, commerciales et événementielles autour de son équipe professionnelle. Cette convention a été conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Par un avenant en date du 28 février 2019, la convention a été modifiée :

- La durée maximale est passée de 12 à 16 ans ;
- Et afin de tenir compte du nouvel investissement réalisé par la Ville (travaux d'éclairage du terrain en référence au Label Stades LNR), la redevance annuelle a été fixée à 135 000 € TTC pour la première année, puis 110 000 € TTC pour les quinze dernières années d'utilisation.

A l'issue de la saison sportive 2025/2026, le Stade Montois Rugby a été relégué du championnat de PRO D2 au championnat de Nationale. Dans ce contexte, la SASP Stade Montois Rugby Pro s'est rapprochée de la Ville afin de lui présenter son projet sportif et économique, dont l'objectif est de permettre au club de retrouver rapidement le championnat de PRO D2.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 040-214001927-20260922-2026_09_0276-DE

mont de marsan

Au regard de la place occupée par le Stade Montois Rugby dans le paysage sportif montois et de l'importance du partenariat établi avec la Ville depuis de nombreuses années, celle-ci entend poursuivre son soutien et accompagner la SASP Stade Montois Rugby Pro dans la mise en œuvre de son projet sportif et économique.

Le présent avenant a pour objet de :

- Proroger la durée de la convention d'une année supplémentaire (soit jusqu'au 29 août 2034) ;
- Réduire de moitié le montant de la redevance pour les années 2026 et 2027 (soit à 55 000 € TTC).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

L'article 9 « Durée » de la convention susvisée est rédigé comme suit :

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties pour une durée de 1 an (à compter du 30 août 2017, par périodes de 12 mois consécutifs).

*Elle sera reconduite chaque année et pour une durée maximum de **16 ans** de manière tacite (soit jusqu'au 29 août 2034), sauf demande de résiliation formulée par l'une ou l'autre des parties au moins un mois avant sa date d'anniversaire.*

Article 2 :

L'article 15 « Redevance annuelle » de la convention susvisée est rédigé comme suit :

*La redevance annuelle pour l'occupation des équipements est fixée à 135 000 € TTC pour la première année d'utilisation. Elle est fixée à 110 000 € TTC pour les **seize** dernières années d'utilisation. **Toutefois, à titre exceptionnel, pour les années 2026 et 2027, la redevance est diminuée de moitié et fixée à 55 000 € TTC.***

Ces montants sont fermes pour toute la durée de la convention prévue à l'article 9, toutes reconductions comprises et ne pourront faire l'objet d'aucune révision sauf dans les conditions prévues à l'article 7.

Les modalités de règlement sont déterminées comme suit :

- *Facturation trimestrielle,*
- *Paiement par virement bancaire à 45 jours,*
- *La redevance est payable à réception du titre de recette afférent.*

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 040-214001927-20260922-2026_09_0276-DE

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux effets nés du présent avenant.

Fait et passé à MONT DE MARSAN (en deux exemplaires), le .

Pour la VILLE	Pour la SASP SMR PRO
Frédéric DUTIN **Maire de Mont de Marsan** **Président de Mont de Marsan Agglomération** **Conseiller Départemental du Canton de Mont de Marsan 1**	**Jean-Robert CAZEAUX** **Président**